



Référence : CU 2018/78/DTA/CEB/CSS

Le Secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption présente ses compliments à la [[[AddressLine1]]] et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur la résolution 7/2, intitulée « Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention » [CAC/COSP/2017/XX], telle qu'adoptée par la Conférence à sa septième session, tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017.

Conformément au paragraphe 19 de ladite résolution, les États parties sont invités, entre autres, à communiquer, sur une base volontaire, les informations suivantes au Secrétariat :

*« ... leur expérience et leurs meilleures pratiques en ce qui concerne les mesures et recours qui, au pénal et au civil, permettent d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs... »*

Dans cette même résolution, il a été demandé au Secrétariat de compiler les informations fournies par les États parties à cette fin.

En outre, au paragraphe 8 de la même résolution, la Conférence a invité les États parties :

*« ... à mettre en commun les meilleures pratiques en matière d'identification des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution de sociétés, y compris de sociétés écrans, de fiducies et d'autres structures similaires, susceptibles d'être utilisées pour commettre ou dissimuler des infractions de corruption ou pour en cacher ou déguiser le produit ou le transférer dans des pays offrant un refuge aux corrompus ou au produit de leurs infractions. »*

[[[AddressLine1]]]

[[[City]]]

[[[CountryAddressName]]]

Le Gouvernement est donc invité à communiquer au Secrétariat des informations sur ce qui suit :

1. Expérience et meilleures pratiques en ce qui concerne les mesures et recours qui, au pénal et au civil, permettent d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, et

2. Meilleures pratiques en matière d'identification des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution de sociétés, y compris de sociétés écrans, de fiducies et d'autres structures similaires, susceptibles d'être utilisées pour commettre ou dissimuler des infractions de corruption ou pour en cacher ou déguiser le produit ou le transférer dans des pays offrant un refuge aux corrompus et/ou au produit de leurs infractions.

Le Secrétariat serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir envoyer les informations demandées, dès que possible et au plus tard le 15 avril 2018, au Secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche) ; courrier électronique : **[jennifer.sarvary-bradford@un.org](mailto:jennifer.sarvary-bradford@un.org)**.

Le 8 mars 2018

*em*